

# Charte de l'appui aux acteurs économiques



# Sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales

- Département de l'appui aux acteurs économiques (D2AE) -

### **SOMMAIRE**

### Table des matières

| INTRODUCTION  | 3 |
|---|---|
| 1. TROIS TYPES D'APPUI POUR REPONDRE A L'ENSEMBLE DES BESOINS DE SOUTIEN  | 4 |
| 1. L'appui générique  | 4 |
| 2. L'appui spécifique   | 4 |
| 3. L'appui individuel   | 4 |
| 2. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL   | 5 |
| 2.1. Qui peut demander un accompagnement individuel ?   | 5 |
| 2.2. L'entreprise est-elle liée par les recommandations faites dans le cadre de l'accompagnement individuel ?                           | 5 |
| 2.3. L'accompagnement individuel a-t-il une incidence sur les contrôles de l'AFA ?  | 5 |
| 2.4. Quels sujets peuvent être traités dans le cadre d'un accompagnement individuel ?   | 6 |
| 2.5. Quelles suites l'AFA réserve-t-elle à une demande d'accompagnement individuel ?  | 7 |
| 3. DEROULEMENT D'UN PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL   | 7 |
| 3.1. Confidentialité des informations communiquées et règles déontologiques applicables a agents chargés de l'accompagnement individuel |   |
| 3.2. Lancement du chantier d'accompagnement individuel  | 7 |
| 3.3. Conduite du chantier d'accompagnement individuel   | 8 |
| 3.4. Valeur des éclairages et des comptes rendus de l'AFA   | 8 |
| 3.5. Fin du chantier d'accompagnement individuel et suites internes à l'AFA   | 8 |
| 4. COMMENT DEMANDER UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ?  | 9 |

#### INTRODUCTION

La corruption porte atteinte au fonctionnement normal du marché économique notamment en faussant le jeu de la concurrence et en entravant l'accès de certaines entreprises aux marchés publics.

Pour l'entreprise, sa mise en cause judiciaire peut entraîner des conséquences financières, commerciales et organisationnelles particulièrement dommageables, ainsi qu'une atteinte à sa réputation.

L'impréparation aux risques de la corruption, et notamment l'absence de politique interne de prévention, peut conduire, en cas d'enquête pénale, à des réactions désordonnées susceptibles de déstabiliser en profondeur l'activité de groupes entiers. En outre, la mise en place d'un dispositif anticorruption solide est généralement prise en compte par les autorités judiciaires étrangères lorsqu'elles envisagent de proposer une transaction pénale ou d'infliger une sanction à une entreprise poursuivie pour de telles infractions.

Le développement des législations à portée extraterritoriale expose de surcroît les entreprises à des enquêtes ou à des poursuites pénales de plusieurs Etats.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique charge l'Agence française anticorruption (AFA) « d'aider [...] les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ».

A ce titre, s'inspirant des meilleurs standards internationaux en la matière, l'AFA a élaboré, à la suite d'une consultation publique, des recommandations en ce sens publiées au Journal officiel du 22 décembre 2017. Ces recommandations générales ont vocation à être prolongées par **des actions d'appuis spécifique et individuel** afin de faciliter la mise en œuvre par les entités économiques d'un dispositif anticorruption efficace.

La présente charte vise à encadrer les relations de travail entre les entreprises ou établissements publics poursuivant un but lucratif et l'AFA dans l'exercice par cette dernière de ses missions d'appui.

#### 1. TROIS TYPES D'APPUI POUR REPONDRE A L'ENSEMBLE DES BESOINS DE SOUTIEN

L'appui aux acteurs économiques est mis en œuvre par le département d'appui aux acteurs économiques (D2AE) de l'AFA.

Les besoins d'appui varient selon les secteurs, les modèles économiques et le niveau de maturité des dispositifs de conformité en place. Afin d'y répondre convenablement, l'offre d'appui de l'AFA se décline en trois modalités.

#### 1. L'appui générique

L'appui générique vise l'ensemble des acteurs économiques concernés par les enjeux de prévention et de détection des faits de corruption, quels que soient leur modèle économique, leur taille, leur forme sociale, leur secteur d'activité, leur chiffre d'affaires ou l'importance de leurs effectifs.

Cet appui se traduit par l'élaboration, la maintenance et la diffusion du référentiel anticorruption français c'est-à-dire l'ensemble des standards pertinents pour prévenir et détecter les faits de corruption. Ce référentiel est composé de la loi du 9 décembre 2016 et des textes pris pour son application, des **recommandations** destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, des « *fiches repères* », des guides pratiques et des réponses aux questions d'intérêt général que l'AFA publie sur son site internet.

#### 2. L'appui spécifique

L'appui spécifique consiste à apporter un éclairage ou une expertise aux questions partagées par un groupe d'acteurs économiques (ex : atelier au sein d'une fédération professionnelle), et qui a déjà engagé le déploiement d'un programme anticorruption ou est sur le point de le faire.

Cet appui prend la forme d'un soutien méthodologique et juridique (ex : relecture d'un guide) ainsi que d'ateliers techniques. Ces ateliers visent un public restreint (idéalement pas plus de 20 ou 30 acteurs), regroupé autour d'un secteur d'activité, d'un métier (ex : responsable de la conformité dans un secteur donné) ou d'un thème anticorruption (ex : la cartographie des risques de corruption). Le contenu des échanges susceptibles d'intéresser l'ensemble des acteurs est utilisé par l'AFA pour alimenter l'offre d'appui générique, grâce aux retours d'expérience tirés de ce format.

#### 3. L'appui individuel

L'appui individuel vise à apporter une réponse sous forme d'expertise juridique ou méthodologique aux **questions que se pose un acteur économique déterminé**. Les réponses apportées par l'AFA aux questions que lui adressent les acteurs économiques, par courrier ou par message électronique, entrent dans cette catégorie.

Cet appui peut également prendre la forme d'un **accompagnement individuel**. La caractéristique de cette forme d'appui est son caractère suivi sur une période. Dans ce cadre, l'AFA accompagne la réflexion et la démarche engagées par une entreprise ou un établissement public à but lucratif sur tout ou partie d'un programme anticorruption lors de sa constitution ou de son actualisation.

L'AFA s'attache à faciliter la compréhension et l'appropriation, par les acteurs de cette organisation, des standards applicables en matière d'anticorruption ainsi que des différentes méthodes et options de déploiement du programme. Cet appui constitue ainsi une aide à la décision.

Exemple : une société demande un accompagnement sur le déploiement de son dispositif d'alerte interne et l'évaluation de l'intégrité de ses tiers.

#### 2. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

#### 2.1. Qui peut demander un accompagnement individuel?

Toutes les entreprises et tous les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), de toute taille et de tout secteur, peuvent demander à être accompagnés par l'AFA.

L'accompagnement individuel s'adresse à l'ensemble de ces acteurs économiques, y compris ceux ne relevant pas du périmètre de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016.

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont :

- concernées par la nécessité de maintenir et de développer leur compétitivité et d'assurer la confiance de leurs partenaires et de leurs investisseurs. Elles sont également soucieuses de pouvoir accéder aux financements, et parfois d'investir les marchés internationaux ;
- susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires en France et à l'étranger pour des faits de corruption dont elles peuvent maîtriser le risque au moyen d'un programme de prévention ou de détection de la corruption ;
- de plus en plus fréquemment évaluées par les sociétés relevant du périmètre de l'article 17 susvisé et ayant mis en place des procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers afin de répondre aux exigences légales.

L'accompagnement individuel par l'AFA procède d'une démarche volontaire de l'entreprise qui ne repose sur aucune obligation légale, règlementaire ou conventionnelle. Les dirigeants d'entreprises ou d'EPIC sont à cet égard invités à s'assurer de leur capacité à mobiliser des ressources adaptées à la conduite du projet envisagé.

## 2.2. L'entreprise est-elle liée par les recommandations faites dans le cadre de l'accompagnement individuel ?

En aucune manière les préconisations formulées à l'occasion d'un appui individuel ne doivent être considérées comme des obligations.

Les seules obligations de mise en place de programmes anticorruption sont celles qui résultent de la loi ou de décisions judiciaires ou administratives.

Par ailleurs, les agents de l'AFA veillent à éviter toute immixtion dans la gestion de l'entreprise. En particulier, les choix d'organisation de la fonction de la conformité restent à la libre appréciation des dirigeants, étant toutefois rappelé que cette fonction ne peut être assurée correctement que si son positionnement et ses ressources sont adaptées.

#### 2.3. L'accompagnement individuel a-t-il une incidence sur les contrôles de l'AFA?

Les missions d'appui et de conseil, d'une part, et de contrôle, d'autre part, sont exercées chacune par une sous-direction de l'AFA. Si elles poursuivent le même objectif - prévenir les atteintes à la probité -, ces deux missions s'exercent néanmoins de manière totalement indépendante.

A cet égard, les contrôles de l'AFA et leur programmation sont décidés par le directeur de l'Agence, indépendamment des fonctions d'appui individuel en général et des chantiers d'accompagnement individuel en particulier.

L'accompagnement individuel:

- ne consiste pas à vérifier le respect de l'obligation de conformité prévue à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ni à évaluer la pertinence et le déploiement réel des mesures et procédures composant le dispositif anticorruption ;
- ne conduit pas à une « *certification* » ou une « *labellisation* » du programme anticorruption mis en œuvre ;

- ne peut porter que sur les thématiques de conseil choisies par l'entreprise et sur les informations qu'elle décide de communiquer aux services de l'Agence.

#### Il importe de souligner que :

- les indications orales ou écrites de l'AFA sont faites sur la base des éléments que l'entreprise a communiqués au service ;
- les indications de l'AFA sont dépourvues de force obligatoire ; leur mise en œuvre, le cas échéant, relevant de la seule décision de l'entité. Il ne peut être valablement tiré argument des éclairages reçus pour justifier des manquements à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016.

#### 2.4. Quels sujets peuvent être traités dans le cadre d'un accompagnement individuel ?

#### L'acteur accompagné bénéficie :

- d'un appui méthodologique sur les différentes étapes et outils d'un dispositif de lutte anticorruption ;
- d'un appui juridique pour éclairer les règles anticorruption et leur articulation avec les autres branches du droit (ex : règles des marchés publics, droit du travail et de la fonction publique, protection des données personnelles).

Le cas échéant, l'accompagnement individuel de l'AFA peut s'inscrire en parallèle des moyens que les acteurs économiques mobilisent, en interne mais aussi en ayant recours à des prestataires de services, pour concevoir, mettre en place ou faire évoluer des programmes de conformité anticorruption.

Il s'agit pour l'AFA d'aider à la prise de décision de l'acteur accompagné et d'éclairer la compréhension des options susceptibles d'être retenues dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de conformité anticorruption.

Le périmètre du chantier d'accompagnement est déterminé en fonction des besoins de l'entité en matière d'anticorruption mais également de sa taille, de son secteur d'activité, du niveau de maturité de son dispositif anticorruption.

L'accompagnement peut porter sur l'un ou plusieurs des aspects suivants du programme de conformité anticorruption :

- l'engagement des instances dirigeantes de l'acteur concerné ;
- l'organisation de la fonction de la conformité ou du service de conformité ;
- l'élaboration d'une cartographie des risques de corruption ;
- la rédaction d'un code de conduite et son articulation avec d'autres instruments éthiques ;
- la mise en place d'un dispositif d'alerte interne ;
- les sanctions disciplinaires ;
- l'organisation des formations internes ;
- le monitorat du programme de conformité (indicateurs et suivi) ;
- et tout autre sujet thématique en lien avec les sujets portés par l'AFA (ex : conflits d'intérêts, paiements de facilitations, cadeaux et invitations, mécénat et sponsoring...).

#### 2.5. Quelles suite l'AFA réserve-t-elle à une demande d'accompagnement individuel ?

Les chantiers d'accompagnement individuel prioritairement éligibles seront ceux qui permettront à l'AFA, dans la limite de sa capacité de traitement :

- d'identifier et de tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les acteurs économiques dans le déploiement des programmes anticorruption, dans une logique collaborative entre le régulateur et ces acteurs;
- d'encourager l'appropriation du référentiel anticorruption français et la diffusion d'une culture éthique des affaires dans le tissu économique. Pour cette raison, l'expérience tirée d'un chantier d'accompagnement individuel pourra faire l'objet de témoignages ou d'action de communication, après anonymisation de l'acteur accompagné ou, si les instances dirigeantes de l'entreprise ou de l'établissement en sont d'accord, de manière identifiée;
- de mutualiser les efforts accomplis et les initiatives prises par les acteurs économiques afin de partager les pratiques efficaces ;
- d'optimiser l'utilisation des moyens publics consacrés à l'appui aux acteurs économiques en exploitant l'expérience technique et opérationnelle tirée des chantiers d'appui pour compléter et enrichir le référentiel anticorruption ;
- de prévenir le risque de compromission d'intérêts stratégiques notamment à l'occasion d'une procédure étrangère ;
- de tirer des enseignements utiles aux autres acteurs économiques.

<u>A noter</u> : si la demande d'accompagnement individuel ne répond pas à ces critères, le besoin de soutien exprimé par l'acteur économique concerné est traité *via* d'autres actions d'appui.

Dans tous les cas, l'acteur à l'origine de la demande est informé des suites réservées à sa demande.

#### 3. DEROULEMENT D'UN PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

## 3.1. Confidentialité des informations communiquées et règles déontologiques applicables aux agents chargés de l'accompagnement individuel

Indépendamment des règles générales applicables en matière de déontologie des agents publics, les agents de l'AFA ayant à connaître des chantiers d'accompagnement individuel sont astreints au secret professionnel. L'étendue de cette obligation porte sur les faits, actes ou renseignements dont ces agents ont connaissance à raison de leurs fonctions. Les manquements au secret professionnel sont pénalement répréhensibles (art. 226-13 du code pénal).

Les agents de l'AFA veillent donc scrupuleusement à respecter la confidentialité des informations communiquées.

#### 3.2. Lancement du chantier d'accompagnement individuel

L'accompagnement est initié par l'organisation d'une première réunion entre le représentant de l'entreprise et les agents du département de l'appui aux acteurs économiques désignés dans le cadre de la mission.

Cette première réunion donne lieu à :

- 1. une présentation des agents et des représentants de l'entreprise ou établissement concerné ;
- 2. une définition précise des besoins de l'entité accompagnée en matière de conformité anticorruption ;
- 3. une formulation des objectifs partagés de l'accompagnement ;
- 4. l'établissement du calendrier de l'accompagnement.

La présente charte est remise à l'acteur accompagné.

#### A noter:

- l'importance de cette étape ne doit pas être sous-estimée car l'efficacité de l'accompagnement sera fonction du cadre donné et de son suivi ;
- la mission d'accompagnement permet d'inscrire le dispositif anticorruption dans une démarche d'amélioration continue, fondée sur l'évaluation des résultats et le renforcement progressif des outils de ce dispositif.

#### 3.3. Conduite du chantier d'accompagnement individuel

La durée de l'accompagnement ne dépasse pas 5 mois, cette durée pouvant être adaptée en cas de difficulté particulière et motivée. Plusieurs réunions de travail sont organisées selon le calendrier défini lors de la première rencontre avec l'acteur accompagné.

Les échanges d'informations et de documents reçus, élaborés ou transmis par l'AFA sont tracés et conservés par le seul D2AE.

<u>A noter</u>: les questions de doctrine qui se présentent à l'occasion d'une mission d'accompagnement font l'objet d'un examen par l'AFA et d'une réponse ainsi que d'une publication, sous une forme anonymisée, sur le site internet de l'Agence.

#### 3.4. Valeur des éclairages et des comptes rendus de l'AFA

Les éclairages de l'AFA sont formalisés, après chaque réunion, par des **comptes rendus envoyés à** l'acteur accompagné. Ces comptes rendus ne portent pas d'appréciation sur le dispositif de conformité anticorruption de cet acteur et n'évaluent ni ne valident l'efficacité de ce dispositif.

#### 3.5. Fin du chantier d'accompagnement individuel et suites internes à l'AFA

Il est mis fin au chantier d'accompagnement individuel :

- au terme de l'exécution du programme de réunions fixé conjointement entre l'acteur accompagné et l'AFA au début du chantier :
- à tout moment, à l'initiative de l'entité ; dans ce cas, les représentants en informent l'AFA par courriel ;
- à tout moment, à l'initiative de l'AFA si elle constate que l'entité ne respecte pas son engagement de mobiliser des ressources adaptées à la mission.

Il est organisé une réunion de fin de mission au cours de laquelle le service remet à l'acteur accompagné une note de synthèse des enjeux rencontrés et des retours d'expérience pouvant en être tirés. Les services de l'AFA et les représentants de l'entreprise ou de l'établissement peuvent poursuivre leurs échanges afin d'assurer la valorisation de l'expérience auprès d'acteurs placés devant des difficultés comparables à celles qui ont été l'objet de la mission.

La réunion de fin de mission donne lieu à un compte rendu établi par les services de l'AFA et communiqué aux représentants de l'acteur accompagné. Un formulaire d'évaluation de l'accompagnement est remis aux représentants de l'entreprise.

#### 4. COMMENT DEMANDER UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL?

Les demandes d'accompagnement individuel sont adressées :

- par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle <u>afa@afa.gouv.fr</u>.
- par courrier à l'adresse de l'AFA Département de l'appui aux acteurs économiques 23 avenue d'Italie 75013 PARIS.

Avant d'adresser leur demande, les services de l'entreprise ou de l'EPIC peuvent prendre un premier contact avec les agents de l'AFA qu'ils pourraient rencontrer à la faveur des évènements auxquels l'Agence participe.